

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N^{os}: 500-06-000861-175, 500-06-000789-160, 500-06-001120-217

DATE : 1^{er} septembre 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S. (JB4644)

500-06-000861-175

PATRICK BENOIT

Demandeur

c.

BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

SCOTIAMOCATTA

SCOTIA CAPITAL (USA) INC.

BARCLAYS PLC

BARCLAYS BANK PLC

BARCLAYS CAPITAL CANADA INC.

BARCLAYS CAPITAL INC.

BARCLAYS CAPITAL PLC

DEUTSCHE BANK AG

DEUTSCHE BANK SECURITIES LIMITED

DEUTSCHE BANK SECURITIES, INC.

HSBC BANK PLC

HSBC HOLDINGS PLC

HSBC BANK CANADA

HSBC SECURITIES (CANADA) INC.

HSBC USA, INC.

HSBC SECURITIES (USA) INC.

LONDON GOLD MARKET FIXING LTD.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE S.A.

UBS AG

UBS BANK (CANADA)

UBS SECURITIES LLC

Défenderesses

500-06-000789-160

RAYMOND AYAS

Demandeur

c.

BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

SCOTIAMOCATTA

SCOTIA CAPITAL (USA) INC.

DEUTSCHE BANK AG

DEUTSCHE BANK SECURITIES LIMITED

DEUTSCHE BANK SECURITIES, INC.

HSBC BANK PLC

HSBC HOLDINGS PLC

HSBC BANK CANADA

HSBC SECURITIES (CANADA) INC.

HSBC USA, INC.

HSBC SECURITIES (USA), INC.

THE LONDON SILVER MARKET FIXING LIMITED

UBS AG

UBS BANK (CANADA)

UBS SECURITIES LLC

BARCLAYS PLC

BARCLAYS BANK PLC

BARCLAYS CAPITAL CANADA INC.

BARCLAYS CAPITAL INC.

BARCLAYS CAPITAL PLC

Défenderesses

500-06-001120-217

PATRICK BENOIT

Demandeur

c.

JPMORGAN CHASE & CO.

JPMORGAN CHASE BANK, N.A.

J.P. MORGAN BANK CANADA

J.P. MORGAN CANADA

MORGAN STANLEY CAPITAL GROUP INC.

BANK OF AMERICA CORPORATION

MERRILL LYNCH COMMODITIES INC.

Défenderesses

JUGEMENT

(Sur demande pour autoriser la publication des avis aux membres)

- [1] **ATTENDU** que les parties sont impliquées dans des litiges de la nature d'actions collectives;
- [2] **ATTENDU** qu'une entente de principe a été conclue le 18 février 2025 avec les défenderesses JPMorgan Chase & Co, J.P. Morgan Bank Canada, J.P. Morgan Canada et JPMorgan Chase Bank N.A., soit l'« **Entente JPMorgan** »;
- [3] **ATTENDU** que des ententes de principe ont été conclues le 27 février 2025 avec les défenderesses Banque de Nouvelle-Écosse, Scotia Capital (USA) LLC, London Silver Market Fixing Limited et London Gold Market Fixing Limited, soit les « **Ententes Scotia** »;
- [4] **ATTENDU** qu'une entente de principe a été conclue le 12 mars 2025 avec la défenderesse Morgan Stanley Capital Group Inc. soit l'« **Entente Morgan Stanley** »;
- [5] **ATTENDU** qu'une entente de principe a été conclue le 8 août 2025 avec la défenderesse Société Générale S.A., soit l'« **Entente Société** »;
- [6] **ATTENDU** que des ententes de principe ont été conclues le 26 novembre 2025 avec les défenderesses HSBC Bank Canada, HSBC Bank PLC, HSBC Holdings PLC, HSBC Securities (Canada) Inc., HSBC USA Inc. et HSBC Securities (USA) inc., soit les « **Ententes HSBC** »;
- [7] **ATTENDU** qu'une entente de principe a été conclue le 7 janvier 2026 avec les défenderesses Bank of America Corporation et Merrill Lynch Commodities Inc., soit l'« **Entente BOML** »;
- [8] **ATTENDU** que des ententes de principe ont été conclues le 30 avril 2026 avec les défenderesses UBS AG, UBS Bank (Canada) et UBS Securities LLC, soit les « **Ententes UBS** »;
- [9] **ATTENDU** que des ententes de principe ont été conclues le 19 mai 2026 avec les défenderesses Barclays PLC, Barclays Bank PLC, Barclays Capital Canada inc., Barclays Capital inc. et Barclays Capital PLC, soit les « **Ententes Barclays** »;
- [10] **ATTENDU** que les demandeurs demandent au Tribunal :
- a) D'approuver les avis aux membres visant à les informer, notamment, qu'une audience sera tenue pour l'approbation des Ententes et des honoraires et déboursés des avocats des groupes;
 - b) D'ordonner la publication des avis aux membres selon le plan de diffusion proposé par les parties aux Ententes;

- c) D'approuver la méthode et le délai d'exclusion des membres des groupes; et
- d) De fixer la date d'audience de la *Demande pour obtenir l'approbation des Ententes*.

[11] **VU** la demande sous étude;

[12] **VU** l'absence de contestation;

[13] **VU** les articles 579, 581 et 590 du *Code de procédure civile*;

[14] **APRÈS EXAMEN**, il y a lieu de faire droit à la demande;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[15] **ACCUEILLE** la demande;

[16] **APPROUVE** substantiellement la forme et le contenu des avis aux membres, en versions abrégée et détaillée (en français et en anglais), joints en Annexe « **A** » au présent jugement;

[17] **APPROUVE** substantiellement le plan de diffusion des avis aux membres et **ORDONNE** que la diffusion des avis aux membres soit effectuée conformément à ce plan de diffusion, à savoir :

a. **Avis direct** : Les avocats des groupes transmettront l'avis en version abrégée et l'avis en version détaillée directement aux membres du groupe qui se sont inscrits pour recevoir des mises à jour sur leurs sites Web. Toute autre personne qui communique avec les avocats des groupes ou avec l'administrateur au sujet du présent dossier sera informée du contenu des avis et pourra les recevoir sur demande;

b. **Publication sur les sites Web** : Chaque cabinet des avocats des groupes publiera l'avis en version abrégée et l'avis en version détaillée sur son site Web.

c. **Publicité sur les réseaux sociaux** : Des publicités numériques seront diffusées sur Google, Facebook et Instagram. Ces publicités renverront vers l'avis en version abrégée ou vers un site Web où celui-ci peut être consulté. La campagne sera adaptée aux caractéristiques propres du groupe afin d'accroître les probabilités qu'elle atteigne ses membres.

d. **Publicité dans les médias** : Des publicités numériques seront diffusées sur :

- i. Le site Web d'au moins un média à portée nationale, tel que *National Post* ou *The Globe and Mail*; ou
- ii. Les sites Web de médias dont la diffusion couvre collectivement les principaux centres de population du pays (à l'extérieur du Québec), tels que le *Toronto Star* et le *Vancouver Sun*.

[18] **APPROUVE** le formulaire d'exclusion (en français et en anglais), joint en Annexe « B » au présent jugement;

[19] **DÉCLARE** que les membres des groupes qui ont effectué une transaction sur un instrument du marché de l'or, sur un instrument du marché de l'argent ou sur un instrument du marché des métaux précieux entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2016 peuvent s'exclure de l'action collective dans les 45 jours suivant la date de première publication des avis aux membres, en transmettant le formulaire d'exclusion aux avocats des groupes;

[20] **DÉCLARE** que les membres des groupes qui souhaitent s'exclure doivent également transmettre leur formulaire d'exclusion au greffier de la Cour supérieure du Québec;

[21] **ORDONNE** que lorsque le cachet de la poste n'est pas visible ou est illisible, le formulaire d'exclusion sera réputé avoir été envoyé quatre (4) jours ouvrables avant la date de réception par les avocats des groupes, le cachet de la poste faisant foi;

[22] **ORDONNE** que tout membre des groupes qui se sera valablement exclu des actions collectives au Québec ne pourra plus y participer et qu'aucun autre droit d'exclusion des actions collectives au Québec ne sera octroyé;

[23] **FIXE** la date d'audience de la *Demande pour obtenir l'approbation des Ententes* au 21 octobre 2026;

[24] **LE TOUT** sans frais de justice.


DONALD BISSON, J.C.S.

Me Caroline Perrault, Me Marie-Maud Côté-Rouleau et Me Erika Provencher
SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
Avocats des demandeurs

Me Jessica Harding
OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP
Avocats de Barclays Bank PLC, Barclays Capital Canada Inc., Barclays Capital PLC et Barclays PLC et Barclays Capital inc.

Me Margaret Weltrowska
DENTONS CANADA, S.E.N.C.R.L.
Avocats de Banque HSBC Canada, HBSC Securities (Canada) Inc., HSBC Bank PLC, HSBC Holdings PLC, HSBC Securities (USA) Inc. et HSBC USA, Inc.

Me Jean-Michel Boudreau
IMK, S.E.N.C.R.L./LLP
Avocats de Société Générale S.A.

Me Ariane Bisaillon, Me Simon Seida

BLAKE, CASSELS & GRAYDON, S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Avocats de Banque de Nouvelle-Écosse, Scotiamocatta et Scotia Capital (USA) Inc.

Me Yves Martineau, Me Guillaume Boudreau-Simard

STIKEMAN ELLIOTT, S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Avocats de Banque UBS (Canada), UBS AG et UBS Securities LLC

Me Myriam Bixi

LAVERY, DE BILLY S.E.N.C.R.L.

Avocats de London Gold Market Fixing Ltd. et London Silver Market Fixing Ltd.

Me Karine Chênevert

BORDEN LADNER GERVAIS LLP

Avocats de Deutsche Bank AG, Deutsche Bank Securities Limited,
Deutsche Bank Securities, Inc.

Me Pascale Dionne-Bourassa, Me Michael Eizenga

BENNETT JONES S.E.N.C.R.L., SRL

Avocats de JP Morgan Chase & Co., JP Morgan Chase Bank, N.A. et JP Morgan Bank Canada

Me George J. Pollack

DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Avocats de Morgan Stanley Capital Group Inc.

Me Christopher Ritcher, Me Marie-Pier Gagnon Nadeau

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS, S.E.N.C.R.L.

Avocats de Bank of America Corporation et Merrill Lynch Commodities Inc.

Me Ryan Mayele, Me Jennifer Lemarquis

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Date d'audience : 6 août 2026 (sur dossier)

Annexe A : Avis aux membres

Annexe B : Formulaire d'exclusion

Annexe A : Avis aux membres

Avis légal

À toutes les personnes ou entités qui, entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2016, ont effectué des transactions sur un Instrument du marché de l'or*, ou qui, entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2016, ont effectué des transactions sur un Instrument du marché de l'argent, en tout ou en partie au Canada, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers, et/ou ont acheté ou autrement participé dans un fonds d'investissement ou d'actions, un fonds commun de placement, un fonds spéculatif, un fonds de pension ou tout autre véhicule d'investissement qui a effectué des transactions sur un Instrument du marché de l'or ou un Instrument du marché de l'argent et à toutes les personnes au Québec qui, entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2016, ont effectué des transactions sur un Instrument du marché des métaux précieux***, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers, et/ou ont acheté ou autrement participé dans un fonds d'investissement ou d'actions, un fonds commun de placement, un fonds spéculatif, un fonds de pension ou tout autre véhicule d'investissement qui a effectué des transactions sur un Instrument du marché des métaux précieux**

* Les « Instruments du marché de l'or » comprennent notamment, mais sans s'y limiter : les lingots d'or ou les pièces d'or, les contrats à terme sur l'or négociés sur une bourse exploitée au Canada, les actions d'ETF axées sur l'or, les options d'achat sur l'or négociées sur une bourse exploitée au Canada, les options de vente sur l'or négociées sur une bourse exploitée au Canada, les opérations au comptant ou à terme sur l'or ou les options d'achat sur l'or négociées de gré à gré, les options de vente sur l'or négociées de gré à gré, les contrats de location d'or et les certificats d'or.

** Les « Instruments du marché de l'argent » comprennent notamment, mais sans s'y limiter : les lingots d'argent ou les pièces d'argent, les contrats à terme sur l'argent négociés sur une bourse exploitée au Canada, les actions d'ETF axées sur l'argent, les options d'achat sur l'argent négociées sur une bourse exploitée au Canada, les options de vente sur l'argent négocié sur une bourse exploitée au Canada, les opérations au comptant ou à terme sur l'argent ou les options d'achat sur l'argent négociées de gré à gré, les options de vente sur l'argent négociées de gré à gré, les contrats de location d'argent et les certificats d'argent.

*** Les Métaux précieux comprennent l'or, l'argent, le platine et le palladium et les « Instrument du marché des métaux précieux » comprennent notamment, mais sans s'y limiter : les lingots de métaux précieux ou les pièces de métaux précieux, les contrats à terme sur les métaux précieux négociés sur une bourse exploitée au Canada, les actions d'ETF sur les métaux précieux, les options d'achat sur les métaux précieux négociées sur une bourse exploitée au Canada, les options de vente sur les métaux précieux négociées sur une bourse exploitée au Canada, les achats de métaux précieux au comptant ou les opérations au comptant ou à terme sur les métaux précieux ou les options d'achat sur les métaux précieux négociées de gré à gré, les options de vente sur les métaux précieux négociées de gré à gré ou hors cote, les contrats de location de métaux précieux et tous les autres instruments négociés sur une bourse exploitée au Canada ou sur une bourse canadienne.

Un règlement pourrait avoir un impact sur vos droits. Veuillez lire attentivement cet avis.

La publication de cet avis a été autorisée par le Tribunal.

Cet avis concerne des actions collectives relatives aux transactions d'Instruments du marché de l'or, d'Instruments du marché de l'argent et d'Instruments du marché des métaux précieux.

Les recours sont déposés au nom de toutes les personnes ou entités qui, entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2016, ont effectué des transactions sur un Instrument du marché de l'or, ou qui, entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2016, ont effectué des transactions sur un Instrument du marché de l'argent, en tout ou en partie au Canada, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers, et/ou ont acheté ou autrement

participé dans un fonds d'investissement ou d'actions, un fonds commun de placement, un fonds spéculatif, un fonds de pension ou tout autre véhicule d'investissement qui a effectué des transactions sur un Instrument du marché de l'or ou sur un Instrument du marché de l'argent.

Au Québec, un recours a également été déposé au nom de toutes les personnes ou entités qui, entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2016, ont effectué des transactions sur un Instrument du marché des métaux précieux, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers, et/ou ont acheté ou autrement

participé dans un fonds d'investissement ou d'actions, un fonds commun de placement, un fonds spéculatif, un fonds de pension ou tout autre véhicule d'investissement qui a effectué des transactions sur un Instrument du marché des métaux précieux.

Sont exclues des groupes les défenderesses, leurs sociétés mères, filiales et sociétés affiliées. Pour une liste complète des défenderesses, veuillez consulter l'avis en version détaillée disponible [ici](#).

Quels sont les avantages des règlements?

Les demandeurs ont conclu des propositions de règlement avec plusieurs défenderesses, pour un montant total de 21 250 000 \$ CA.

La répartition de ces ententes de règlement proposées est la suivante. Des ententes de règlements ont été conclues avec la Banque de Nouvelle-Écosse et Scotia Capital (USA) Inc. (collectivement, « **Scotia** »). Les ententes de règlement Scotia, si elles sont approuvées et que leurs conditions sont remplies, vont régler, éteindre et empêcher toute réclamation liée, de quelque façon que ce soit, ou découlant des procédures intentées contre Scotia, le London Gold Market Fixing Ltd. et le London Silver Market Fixing Ltd.

Si les ententes de règlement Scotia sont approuvées, Scotia a accepté de payer un total de 5 500 000 \$ CA pour régler les actions collectives.

Une entente de règlement a été conclue avec JPMorgan Chase & Co, J.P. Morgan Bank Canada, J.P. Morgan Canada et JPMorgan Chase Bank National Association (collectivement, « **JPMorgan** »).

Si l'entente de règlement JPMorgan est approuvée, JPMorgan a accepté de payer un total de 7 365 540 \$ CA pour régler les actions collectives.

Une entente de règlement a été conclue avec Société Générale S.A. (« **Société** »). Il n'était pas allégué que Société avait participé au marché de l'argent, et elle n'était pas défenderesse dans l'action collective relative à l'argent.

Si l'entente de règlement Société est approuvée, Société a accepté de payer un total de 950 000 \$ CA pour régler l'action collective relative à l'or.

Une entente de règlement a été conclue avec Morgan Stanley Capital Group Inc. (« **Morgan Stanley** »).

Si l'entente de règlement Morgan Stanley est approuvée, Morgan Stanley a accepté de payer un total de 850 000 \$ CA pour régler les actions collectives.

Des ententes de règlement ont été conclues avec HSBC Bank Canada, HSBC Bank PLC, HSBC Holdings PLC,

HSBC Securities (Canada) Inc., HSBC USA Inc. et HSBC Securities (USA) Inc. (collectivement « **HSBC** »).

Si les ententes de règlement HSBC sont approuvées, HSBC paiera un total de 3 000 000 \$ CA pour régler les actions collectives.

Des ententes de règlements ont été conclues avec Barclays PLC, Barclays Bank PLC, Barclays Capital Canada Inc., Barclays Capital Inc. et Barclays Capital PLC (collectivement « **Barclays** »).

Si les ententes de règlement Barclays sont approuvées, Barclays a accepté de payer un total de 1 450 000 \$ CA pour régler les actions collectives.

Une entente de règlement a été conclue avec Bank of America Corporation et Merrill Lynch Commodities Inc. (« **BOML** »).

Si l'entente de règlement BOML est approuvée, BOML paiera un total de 1 075 000 \$ US pour régler les actions collectives.

Des ententes de règlements ont été conclues avec UBS AG, UBS Securities LLC et UBS Bank Canada (collectivement « **UBS** »).

Si les ententes de règlement UBS sont approuvées, UBS paiera un total de 650 000 \$ CA pour régler les actions collectives.

Les ententes de règlement, si elles sont approuvées et que leurs conditions sont remplies, régleront, éteindront et empêcheront définitivement toute réclamation se rapportant de quelque manière que ce soit aux procédures ou découlant de celles-ci à l'encontre de l'ensemble des défenderesses. Les ententes de règlement constituent un compromis relativement à des réclamations contestées, et les défenderesses ne reconnaissent aucune faute ni responsabilité.

Les montants provenant des règlements seront répartis comme suit : 75% à ceux qui ont effectué des transactions sur les Instruments du marché de l'or et 25% à ceux qui ont effectué des transactions sur les Instruments du marché de l'argent.

Qui sont les avocats qui représentent les groupes?

Les cabinets d'avocats Sotos LLP, CFM Lawyers LLP, Koskie Minsky et Siskinds LLP représentent les demandeurs et les groupes visés par les recours en Ontario et Siskinds, Desmeules, s.e.n.c.r.l. représente les demandeurs et les groupes visés par les recours au Québec (les « **avocats du groupe** »). Les avocats seront payés sur une base forfaitaire.

Audiences pour l'approbation des ententes de règlement et des honoraires des avocats du groupe

Des audiences seront tenues au cours desquelles les avocats du groupe demanderont aux Tribunaux d'approuver (i) les ententes de règlement, (ii) les honoraires et les débours à être remboursés aux avocats du groupe, (iii) le protocole de distribution qui précisera la façon dont les montants de règlement seront distribués et (iv) le prélèvement de 10 % en faveur du Fonds d'aide aux actions collectives. L'audience devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario aura lieu le 1^{er} octobre 2026, à 10h00 AM (HE) par Zoom. L'audience devant la Cour supérieure du Québec aura lieu le 21 octobre 2026 à 9h30 AM (HE), au Palais de justice de Montréal, salle 17.09, au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal (Québec).

Lors de ces audiences, les Tribunaux détermineront si les ententes de règlement sont justes, raisonnables et dans le meilleur intérêt des groupes. Lors des audiences, les avocats du groupe demanderont également l'approbation de leurs honoraires équivalant à 25 % des montants provenant des règlements et le remboursement des débours. Les avocats du groupe demanderont que le paiement de leurs honoraires et débours soit déduit directement des montants provenant des règlements pour un montant de [MONTANT DES HONORAIRES ET DES DÉBOURS RÉCLAMÉS].

Tous les membres des groupes proposés peuvent assister aux audiences et demander à formuler des observations. **Les personnes qui désirent commenter ou formuler une opposition à l'encontre des ententes de règlement ou des honoraires et débours des avocats du groupe doivent le faire en transmettant leur opposition par écrit aux avocats du groupe à l'adresse apparaissant ci-dessous, au plus tard le [DATE].**

Quelles sont vos options?

Demeurer dans ces actions collectives et ne rien faire:

Vous n'avez rien à faire pour demeurer dans ces actions collectives. Si des avantages, incluant les fonds provenant des règlements, devenaient disponibles pour être distribués aux groupes, vous serez avisé sur la manière de réclamer votre part. Vous serez légalement lié par toutes les décisions ou ordonnances rendues par

le Tribunal et vous ne pourrez plus poursuivre les défenderesses concernant les réclamations formulées dans le cadre de ces actions collectives.

Demeurer dans ces actions collectives et s'opposer aux ententes de règlement ou aux honoraires et débours des avocats du groupe : Si vous désirez commenter ou vous opposer aux ententes de règlement proposées ou au paiement des honoraires et débours des avocats du groupe, vous devez le faire en transmettant vos commentaires ou votre opposition par écrit aux avocats du groupe à l'adresse apparaissant ci-dessous.

Vous exclure de ces actions collectives : Si vous souhaitez conserver votre droit de poursuivre vous-même les défenderesses au sujet des réclamations formulées dans le cadre de ces actions collectives, vous devez vous exclure de ces actions collectives. Vous avez le choix de vous exclure de tous les recours ou d'aucun d'entre eux.

Les formulaires d'exclusion sont disponibles en cliquant sur ce [lien](#).

Si vous êtes à l'extérieur du Québec et que vous souhaitez vous exclure, vous devez compléter le formulaire d'exclusion et le transmettre au [courriel du destinataire] avant le [DATE].

Si vous êtes au Québec et que vous souhaitez vous exclure, vous devez compléter le formulaire d'exclusion et le transmettre au greffier de la Cour supérieure du Québec à l'adresse suivante avant le [DATE] : *Greffier de la Cour supérieure du Québec – Palais de justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6 - No. de dossier [xxx-xx-xxxxxx-xxx]*

Prenez note qu'après le [DATE], aucun autre droit d'exclusion de ces recours ne sera accordé.

Plus d'informations?

Lisez l'avis en version détaillée [ici](#), ou appelez au numéro sans frais 1-[NUMÉRO DE TÉLÉPHONE] ou écrivez aux avocats du groupe au [ADRESSE ÉLECTRONIQUE].

LA DISTRIBUTION DE CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO ET PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

Legal Notice

To All Persons or Entities in Canada Who Between January 1, 2004 and December 31, 2016 Transacted in a Gold Market Instrument*, or Who, Between January 1, 2004 and December 31, 2016 Transacted in a Silver Market Instrument**, Either Directly or Indirectly through an Intermediary, and/or Purchased or Otherwise Participated in an Investment or Equity Fund, Mutual Fund, Hedge Fund, Pension Fund or Any Other Investment Vehicle that Transacted in a Gold Market Instrument or a Silver Market Instrument And to All Persons in Quebec Who, Between January 1, 2004, and December 31, 2016, Engaged in a Transaction in a Precious Metals Market Instrument***, Either Directly or Indirectly Through an Intermediary, and/or Purchased or Otherwise Participated in an Investment or Equity Fund, Mutual Fund, Hedge Fund, Pension Fund or any other Investment Vehicle that has Subscribed for a Precious Metals Market Instrument.

*Gold Market Instrument includes gold bullion or gold bullion coins, gold futures contracts traded on an exchange operated in Canada, shares in gold ETFs, gold call options traded on an exchange operated in Canada, gold put options traded on an exchange operated in Canada, over-the-counter gold spot or forward transactions or gold call options, over-the-counter gold put options, leases for gold, and gold certificates.

**Silver Market Instrument includes silver bullion or silver bullion coins, silver futures contracts traded on an exchange operated in Canada, shares in silver ETFs, silver call options traded on an exchange operated in Canada, silver put options traded on an exchange operated in Canada, over-the-counter silver spot or forward transactions or silver call options, over-the-counter silver put options, leases for silver, and silver certificates.

***Precious Metals include gold, silver, platinum and palladium and Precious Metals Market Instruments include *inter alia*: bullion of precious metals or coins of precious metals, futures contracts on precious metals traded on an exchange operated in Canada, shares in precious metals ETFs, call options on precious metals traded on an exchange operated in Canada, put options on precious metals traded on an exchange operated in Canada, purchase of precious metals for cash or over-the-counter precious metals spot or forward transactions or precious metal call options, over-the-counter or off-the-board precious metals put options, leases on precious metals and all other instruments traded on an exchange operated in Canada or on a Canadian stock exchange.

A Settlement May Affect Your Rights. Please Read this Notice Carefully

A court authorized this notice.

This notice is about class actions relating to Gold Market Instrument, Silver Market Instrument and Precious Metals Market Instrument transactions.

The actions are brought on behalf of all persons or entities in Canada who, between January 1, 2004 and December 31, 2016 transacted in a Gold Market Instrument, or who, between January 1, 2004 and December 31, 2016 transacted in a Silver Market Instrument, either directly or indirectly through an intermediary, and/or purchased or otherwise participated in an investment or equity fund, mutual fund, hedge fund, pension fund or any other investment vehicle that transacted in a Gold Market Instrument or Silver Market Instrument.

In Quebec, an action was also brought on behalf of all persons or entities who between January 1, 2004 and December 31, 2016 transacted in a Precious Metals Market Instrument, either directly or indirectly through an intermediary, and/or purchased or otherwise participated in an investment or equity fund, mutual fund, hedge fund, pension fund or any other investment vehicle that has transacted in a Precious Metals Market Instrument.

Excluded from the classes are the defendants, their parent companies, subsidiaries, and affiliates. For a complete list of defendants please see the Long-Form Notice [here](#).

What are the settlement benefits?

The plaintiffs have reached proposed settlements with the remaining defendants, for the total settlement amount of approximately CAD \$21,250,000.

The breakdown of these proposed settlements is as follows. Settlements have been reached with The Bank of Nova Scotia, and Scotia Capital (USA) Inc., (collectively, "**Scotiabank**"). The Scotiabank settlement agreements, if approved and their conditions fulfilled, will settle, extinguish and bar all claims relating in any way to or arising out of the proceedings against Scotiabank, the London Gold Market Fixing Ltd., and the London Silver Market Fixing Limited.

If the Scotiabank settlement agreements are approved, Scotiabank has agreed to pay a total of CAD \$5,500,000 to settle the class actions.

A settlement has been reached with JPMorgan Chase & Co, J.P. Morgan Bank Canada, J.P. Morgan Canada, and JPMorgan Chase Bank National Association, (collectively, "**JPMorgan**").

If the JPMorgan settlement agreement is approved, JPMorgan has agreed to pay a total of CAD \$7,365,540 to settle the class actions.

A settlement has been reached with Société Générale S.A. ("**Société**"). Société was not alleged to have been involved in the silver market and was not a defendant to the silver action.

If the Société settlement agreement is approved, Société has agreed to pay a total of CAD \$950,000 to settle the Gold class action.

A settlement has been reached with Morgan Stanley Capital Group Inc. ("**Morgan Stanley**").

If the Morgan Stanley settlement agreement is approved, Morgan Stanley has agreed to pay a total of CAD \$850,000 to settle the class actions.

Settlements have been reached with HSBC Bank Canada, HSBC Bank PLC, HSBC Holdings PLC, HSBC Securities (Canada) Inc., HSBC USA Inc., and HSBC Securities (USA) Inc. ("**HSBC**").

If the HSBC settlement agreements are approved, HSBC has agreed to pay a total of CAD \$3,000,000 to settle the class actions.

Settlements have been reached with Barclays PLC, Barclays Bank PLC, Barclays Capital Canada Inc.,

Barclays Capital Inc., and Barclays Capital PLC ("**Barclays**"). Barclays was not named as a defendant in the Quebec silver action, but for the purposes of implementing these settlements only, Barclays has been added as a defendant to the Quebec silver action.

If the Barclays settlement agreements are approved, Barclays has agreed to pay a total of CAD \$1,450,000 to settle the class actions.

A settlement has been reached with Bank of America Corporation and Merrill Lynch Commodities Inc. ("**BOML**").

If the BOML settlement agreement is approved, BOML has agreed to pay a total of USD \$1,075,000 to settle the class actions.

Settlements have been reached with UBS AG, UBS Securities LLC and UBS Bank (Canada) (collectively, "**UBS**").

If the UBS settlement agreements are approved, UBS has agreed to pay a total of CAD \$650,000 to settle the class actions.

The Settlement Agreements, if they are approved and their conditions are fulfilled, will settle, extinguish and bar all claims relating in any way to or arising out of the proceedings against all of the defendants. The Settlement Agreements are a compromise of disputed claims, and the defendants do not admit any wrongdoing or liability.

The settlement amounts will be allocated as follows: 75% to class members who transacted in Gold Market Instrument transactions and 25% to class members who transacted in Silver Market Instrument transactions.

Who are the lawyers who represent the classes?

The law firms of Sotos LLP, CFM Lawyers LLP, Koskie Minsky LLP, and Siskinds LLP represent the plaintiffs and the classes in the Ontario actions and Siskinds Desmeules, s.e.n.c.r.l. represents the plaintiffs and the classes in the Quebec actions (collectively, "**Class Counsel**"). Class Counsel will be paid on a contingency fee basis.

Hearing to Approve Settlement Agreements and Class Counsel Fees

Hearings will be held during which the plaintiffs will seek the court's approval of (i) all of the settlement agreements; (ii) the fees and expense reimbursement of

Class Counsel; (iii) distribution protocol, meaning how the settlement amounts will be paid out; and (iv) a levy of 10% for the Class Proceedings Fund. The hearing before the Ontario Superior Court of Justice will be held on October 1, 2026 at 10:00AM (ET) via Zoom. The hearing before the Superior Court of Québec will be held on October 21, 2026 at 9:30AM (ET) at the Montreal Courthouse, courtroom 17,09, 1 Notre Dame Street East, Montreal, Quebec.

At these hearings, the courts will determine whether the settlement agreements are fair, reasonable and in the best interest of the classes. At the hearings, Class Counsel will also seek court approval of its request for fees equal to 25% of the settlement amounts and for expense reimbursement. Class Counsel will be requesting that the fees and disbursements be deducted directly from the settlement amounts, in the amount of [AMOUNT OF FEES AND DISBURSEMENTS SOUGHT]

Any member of the proposed classes may attend the hearings and may ask to make submissions regarding the proposed settlements. **Persons intending to comment or object to the settlement agreements, the distribution protocol, or Class Counsel's fees and expenses should provide their objection in writing to Class Counsel at the address below by [DATE].**

What are your options?

Stay in these Class Actions and Do Nothing: You do not have to do anything to stay in these class actions. If any benefits, including any settlement funds, become available for distribution to the classes, you will be notified about how to ask for a share. You will be legally bound by all orders and judgments of the court, and you will not be able to sue the defendants about the legal claims in these cases.

Stay in these Class Actions and Comment on or Object to the Settlement Agreements or Class Counsel's Fees and Expenses: If you want to comment on or object to the proposed settlement agreements or to the payment of Class Counsel's fees and expenses, you should do so by setting out your comment or objection in writing addressed to the Class Counsel at the address below.

Exclude yourself from ("opt-out of") all of these Class Actions: If you want to keep your right to sue the defendants on your own over the claims in these cases you may opt out of the actions. Your choice is to opt out of all or none of the actions.

The Opt Out Forms are available at this [link](#).

If you are outside of Quebec and you want to opt out, you must complete and send an Opt Out Form to [RECIPIENT EMAIL] by [DATE].

If you are in Quebec and you want to opt out, by [DATE], you must complete and send the Opt Out Form to the Clerk of the Superior Court of Québec at the following address: *Greffier de la Cour supérieure du Québec – Palais de justice de Montréal 1, rue de Notre-Dame Est Montréal (Québec) H2Y 1B6 - No. de dossier [xxx-xx-xxxxxx-xxx]*

Please note that after [DATE] no further right to opt out of these actions will be provided.

More Information?

Read the Long-Form Notice [here](#), or call toll-free 1-[PHONE NUMBER], or write to the Administrator at [EMAIL ADDRESS] or Class Counsel at [EMAIL ADDRESS].

DISTRIBUTION OF THIS NOTICE HAS BEEN AUTHORIZED BY THE ONTARIO SUPERIOR COURT OF JUSTICE AND BY THE SUPERIOR COURT OF QUÉBEC

Avis légal

À toutes les personnes ou entités qui, entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2016, ont effectué des transactions sur un instrument du marché de l'or, ou qui, entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2016, ont effectué des transactions sur un instrument du marché de l'argent, en tout ou en partie au Canada, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers, et/ou ont acheté ou participé d'une autre manière à un fonds d'investissement ou d'actions, un fonds commun de placement, un fonds spéculatif, un fonds de pension ou tout autre véhicule d'investissement qui a effectué des transactions sur un Instrument du marché de l'or ou un Instrument du marché de l'argent et à toutes les personnes au Québec qui, entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2016, ont effectué une transaction sur un instrument du marché des métaux précieux*, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers, et/ou ont acheté ou participé d'une autre manière dans un fonds d'investissement ou un fonds d'actions, un fonds commun de placement, un fonds spéculatif, un fonds de pension ou tout autre véhicule d'investissement qui a souscrit à un Instrument du marché des métaux précieux

* Métaux précieux incluent l'or, l'argent, le platine et le palladium

Un règlement pourrait avoir un impact sur vos droits.

La publication de cet avis a été autorisée par le Tribunal.

- Vous pourriez être visé par des actions collectives concernant des allégations de manipulation du marché des investisseurs dans l'or (le « **Marché de l'or** »), du marché des investisseurs dans l'argent (le « **Marché de l'argent** ») ou du marché des investisseurs dans les métaux précieux (le « **Marché des métaux précieux** »).
- « **Instrument du marché de l'or** » comprend notamment, mais sans s'y limiter : les lingots d'or ou les pièces d'or, les contrats à terme sur l'or négociés sur une bourse exploitée au Canada, les actions d'ETF axées sur l'or, les options d'achat sur l'or négociées sur une bourse exploitée au Canada, les options de vente sur l'or négociées sur une bourse exploitée au Canada, les opérations au comptant ou à terme sur l'or ou les options d'achat sur l'or négociées de gré à gré, les options de vente sur l'or négociées de gré à gré, les contrats de location d'or et les certificats d'or.
- « **Instrument du marché de l'argent** » comprend notamment, mais sans s'y limiter : les lingots d'argent ou les pièces d'argent, les contrats à terme sur l'argent négociés sur une bourse exploitée au Canada, les actions d'ETF axées sur l'argent, les options d'achat sur l'argent négociées sur une bourse exploitée au Canada, les options de vente sur l'argent négociées sur une bourse exploitée au Canada, les opérations au comptant ou à terme sur l'argent ou les options d'achat sur l'argent négociées de gré à gré, les options de vente sur l'argent négociées de gré à gré, les contrats de location d'argent et les certificats d'argent.
- « **Instruments du marché des métaux précieux** » comprend notamment, mais sans s'y limiter : les lingots ou les pièces de métaux précieux, les contrats à terme sur les métaux précieux négociés sur une bourse exploitée au Canada, les actions d'ETF sur les métaux précieux, les options d'achat sur les métaux précieux négociées sur une bourse exploitée au

Canada, les options de vente sur les métaux précieux négociées sur une bourse exploitée au Canada, les achat de métaux précieux au comptant ou les opérations au comptant ou à terme sur les métaux précieux négociées de gré à gré ou les options d'achat sur les métaux précieux, les options de vente sur les métaux précieux négociées de gré à gré ou hors cote, les contrats de location de métaux précieux et tous les autres Instruments négociés sur une bourse exploitée au Canada ou sur une bourse canadienne.

- Les demandeurs allèguent qu'au moins depuis 2004, et jusqu'en 2016, les défenderesses dans l'action collective relative à l'or ont manipulé les prix sur le Marché de l'or et les défenderesses dans l'action collective relative à l'argent ont manipulé les prix sur le Marché de l'argent. Les demandeurs allèguent notamment que les défenderesses (i) ont communiqué directement entre elles afin de coordonner la fixation des prix au comptant ; (ii) ont manipulé les écarts entre les cours acheteur et vendeur; (iii) ont contrôlé ou manipulé les taux de référence; (iv) ont échangé des renseignements confidentiels sur les clients ; et (v) ont fait des déclarations trompeuses sur les marchés en cause. Les demandeurs allèguent que la conduite des défenderesses a influencé le prix des Instruments du marché de l'or et des Instruments du marché de l'argent, et que les défenderesses en ont bénéficié directement, au détriment des groupes, en contrôlant et en ayant une connaissance préalable de l'évolution des prix des Instruments du marché de l'or et des Instruments du marché de l'argent.
- Les demandeurs au Québec allèguent également qu'au moins depuis 2004, et jusqu'en 2016, certains des défenderesses ont manipulé les prix sur le Marché des métaux précieux par des moyens similaires. Il est allégué que la conduite des défenderesses a eu un impact sur le prix des Instruments du marché des métaux précieux, et que les défenderesses en ont bénéficié directement, au détriment des groupes, en contrôlant et en ayant une connaissance préalable de l'évolution des prix des Instruments du marché des métaux précieux.
- En Ontario, le Tribunal a certifié, aux fins de règlement, les actions collectives lesquelles incluent toutes les personnes ou entités qui, entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2016, ont effectué des transactions sur un Instrument du marché de l'or, ou qui, entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2016, ont effectué des transactions sur un Instrument du marché de l'argent, en tout ou en partie au Canada, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers, et/ou ont acheté ou autrement participé dans un fonds d'investissement ou d'actions, un fonds commun de placement, un fonds spéculatif, un fonds de pension ou tout autre véhicule d'investissement qui a effectué une transaction sur un Instrument du marché de l'or ou un Instrument du marché de l'argent. Sont exclues des groupes les défenderesses, leurs sociétés mères, filiales et leurs sociétés affiliées ainsi que les résident du Québec mentionnés ci-dessous.
- Au Québec, le Tribunal a autorisé, aux fins de règlement, les actions collectives lesquelles incluent toutes les personnes ou entités du Québec qui, entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2016, ont effectué des transactions sur un Instrument du marché des métaux précieux, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers, et/ou ont acheté ou autrement participé dans un fonds d'investissement ou d'actions, une fonds commun de placement, un fonds spéculatif, un fonds de pension ou tout autre véhicule d'investissement qui a effectué une transaction sur un Instrument du marché des métaux précieux. Sont exclues des groupes les défenderesses, leurs sociétés mères, filiales et leurs sociétés affiliées.

- Des ententes de règlement nationales ont été conclues précédemment entre les demandeurs et Deutsche Bank AG, Deutsche Bank Securities Limited et Deutsche Bank Securities, Inc. (collectivement, « **Deutsche Bank** »), pour un montant total de 5,47 millions de dollars, comprenant 3,35 millions de dollars dans le cadre des actions relatives aux Instruments du marché de l'or et 2,12 millions de dollars dans le cadre des actions relatives aux Instruments du marché de l'argent, ont été approuvées par les Tribunaux de l'Ontario et du Québec en 2019. Ces ententes de règlement couvraient les réclamations contre Deutsche Bank relatives aux transactions sur les Instruments du marché de l'or entre le 1^{er} janvier 2004 et le 19 mars 2014 et aux transactions sur les Instruments du marché de l'argent entre le 1^{er} janvier 2004 et le 17 août 2014.
- Des ententes de règlement ont maintenant été conclues avec l'ensemble des défenderesses pour un montant total de 21 250 000 \$ CA. Les ententes de règlement constituent des compromis sur des réclamations contestées et les défenderesses n'admettent aucune faute ou responsabilité.
- Des ententes de règlement ont été conclues avec La Banque de Nouvelle-Écosse et Scotia Capital (USA) Inc. (collectivement « **Scotia** »). Scotia a accepté de payer un total de 5 500 000 \$ CA pour régler les actions collectives.
- Une entente de règlement a été conclue avec JPMorgan Chase & Co, J.P. Morgan Bank Canada, J.P. Morgan Canada et JPMorgan Chase Bank National Association (collectivement « **JPMorgan** »). JPMorgan a accepté de payer un total de 7 365 540 \$ CA pour régler les actions collectives.
- Une entente de règlement a été conclue avec Société Générale S.A. (« **Société** ») dans le cadre de l'action collective relative à l'or uniquement. Société a accepté de payer un montant total de 950 000 \$ CA pour régler l'action collective relative à l'or. Il n'a jamais été allégué que Société avait joué un quelconque rôle dans le cadre de l'action collective relative à l'argent et elle n'est pas défenderesse dans cette action collective.
- Une entente de règlement a été conclue avec Morgan Stanley Capital Group Inc. (« **Morgan Stanley** »). Morgan Stanley a accepté de payer un montant total de 850 000 \$ CA pour régler les actions collectives.
- Des ententes de règlement ont été conclues avec HSBC Bank Canada, HSBC Bank PLC, HSBC Holdings PLC, HSBC Securities (Canada) Inc., HSBC USA Inc., et Securities (USA) Inc. (collectivement « **HSBC** »). HSBC a accepté de payer 3 000 000 \$ CA pour régler les actions collectives.
- Des ententes de règlement ont été conclues avec Barclays PLC, Barclays Bank PLC, Barclays Capital Canada Inc., Barclays Capital Inc. et Barclays Capital PLC (collectivement « **Barclays** »). Barclays a accepté de payer 1 450 000 \$ CA pour régler les actions collectives. Barclays a été désignée comme défenderesse dans les actions collectives relatives à l'or et à l'argent en Ontario, ainsi que dans l'action collective relative à l'or au Québec, mais elle n'a pas été désignée comme défenderesse dans l'action collective relative à l'argent au Québec. Toutefois, aux fins de la mise en œuvre de ces règlements, Barclays a été ajoutée comme défenderesse dans l'action collective relative à l'argent au Québec.

- Une entente de règlement a été conclue avec Bank of America Corporation et Merrill Lynch Commodities Inc. (collectivement « **BOML** »). BOML a accepté de payer 1 075 000 \$ US pour régler les actions collectives.
- Des ententes de règlements ont été conclues avec UBS AG, UBS Securities LLC et UBS Bank Canada (collectivement « **UBS** »). UBS a accepté de payer 650 000 \$ CA pour régler les actions collectives.
- Les montants provenant des ententes de règlement seront répartis comme suit : 75% à ceux qui ont effectué des transactions sur les Instruments du marché de l'or et 25% à ceux qui ont effectué des transactions sur les Instruments du marché de l'argent. Les avocats du groupe demanderont que le paiement de leurs honoraires et débours soit déduit directement des montants provenant des ententes de règlements pour un montant de [MONTANT DES HONORAIRES ET DES DÉBOURSÉS RÉCLAMÉS].
- Des audiences seront tenues au cours desquelles les avocats du groupe demanderont aux tribunaux d'approuver (i) toutes les ententes de règlement; (ii) les honoraires et les débours à être remboursés aux avocats du groupe; et (iii) le prélèvement de 10% en faveur du Fonds d'aide aux actions collectives. L'audience devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario aura lieu le 1^{er} octobre 2026, à 10h00 AM (HE) par Zoom. L'audience devant la Cour supérieure du Québec aura lieu le 21 octobre 2026, à 9h30 AM (HE), au Palais de justice de Montréal, au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal (Québec).
- Les ententes de règlement, si elles sont approuvées et que leurs conditions sont remplies, auront pour effet de régler définitivement, d'éteindre et de faire obstacle à toute réclamation liée, de quelque façon que ce soit, aux procédures intentées contre les défenderesses ou découlant de celles-ci. Les ententes de règlement constituent un compromis visant à régler des réclamations contestées, et les défenderesses ne reconnaissent aucune faute, responsabilité ou obligation à leur égard.

VOS OPTIONS À CE STADE-CI	
DEMEURER DANS CES RECOURS	Attendre l'issue du litige. Prendre part au partage possible de l'argent et des autres avantages. Abandonner certains droits. En ne faisant rien, vous conservez la possibilité d'obtenir une indemnité et d'autres avantages si le Tribunal approuve les ententes de règlement. Toutefois, vous abandonnez tout droit de poursuivre les défenderesses par vous-même au regard des mêmes réclamations formulées dans ces recours.
	Commenter ou s'opposer aux ententes de règlement ou aux honoraires et débours des avocats du groupe. Si vous demeurez dans ces recours, vous pouvez toujours choisir de vous opposer aux ententes de règlement proposée ou au paiement des honoraires et débours des avocats du groupe. Pour ce faire, vous pouvez transmettre votre objection par écrit en l'adressant aux avocats du groupe à l'adresse ci-dessous.

VOUS EXCLURE DE CES RECOURS (EXCLUSION)	S'exclure de ces recours : Si vous souhaitez renoncer à la possibilité d'obtenir de l'argent ou d'autres avantages pouvant découler des ententes de règlement, mais conserver votre droit de poursuivre les défenderesses sur une base individuelle, vous pouvez vous exclure de ces actions collectives. Vous avez le choix de vous exclure de tous les recours ou d'aucun d'entre eux. Les formulaires d'exclusion sont disponibles en cliquant sur ce lien. Si vous êtes à l'extérieur du Québec et que vous souhaitez vous exclure, vous devez compléter le formulaire d'exclusion et le transmettre au [courriel du destinataire] avant le [DATE]. Si vous êtes au Québec et que vous souhaitez vous exclure, vous devez compléter le formulaire d'exclusion et le transmettre au greffier de la Cour supérieure du Québec à l'adresse suivante avant le [DATE] : <i>Greffier de la Cour supérieure du Québec – Palais de justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6 - No. de dossier [xxx-xx-xxxxxx-xxx]</i>
--	---

CE QUE CONTIENT CET AVIS

INFORMATIONS DE BASE..... Page 6

1. Pourquoi y a-t-il un avis ?
2. Quels sont les avantages du règlement ?
3. Quel est l'objet de ces recours ?
4. Qu'est-ce qu'une action collective ?
5. Qui est un membre du groupe ?
6. Qu'est-ce que les demandeurs réclament ?
7. Y a-t-il de l'argent disponible maintenant ?

VOS OPTIONS..... Page 9

8. Qu'advient-il si je ne fais rien ?
9. Qu'advient-il si je ne suis pas d'accord avec les ententes de règlement ou avec les honoraires ou les débours des avocats du groupe ?
10. Et si je ne souhaite pas faire partie des groupes ?

LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT Page 11

11. Est-ce que j'ai un avocat dans ce recours ?

12. Comment les avocats seront-ils payés ?

OBTENIR PLUS D'INFORMATIONS Page 11

13. Comment puis-je obtenir plus d'informations ?

INFORMATIONS DE BASE

1. Pourquoi y a-t-il un avis ?

Ces recours ont été « autorisés » en tant qu'actions collectives aux fins de règlement. Cela signifie que les recours rencontrent les exigences d'une action collective contre les défenderesses qui règlent. Si vous êtes inclus, vous pourriez avoir des droits et des options à faire valoir avant que les Tribunaux ne décident si les réclamations faites en votre nom à l'encontre des défenderesses sont justifiées. Cet avis explique toutes ces choses.

Les recours relatifs aux Instruments du marché de l'or sont désignés comme suit :

- Ontario: *Di Filippo et al c. The Bank of Nova Scotia et al*, No. de Cour CV-15-543005-00CP. et
- Québec: *Benoit c. The Bank of Nova Scotia et al*, No. de Cour 500-06-000861-175. Les

Les recours relatifs aux Instruments du marché de l'argent sont désignés comme suit :

- Ontario: *Di Filippo et al c. The Bank of Nova Scotia et al*, No. de Cour CV-16-551067-00CP.
- Québec: *Ayas c. La Banque de Nouvelle-Ecosse et al.*, No. de Cour 500-06-000789-160.

En Ontario, le recours *Di Filippo, et al v JPMorgan Chase & Co., et al*, No. de Cour CV-21-00671587-00CP vise également les réclamations relatives aux Instruments du marché de l'or et aux Instruments du marché de l'argent, et il est proposé qu'il soit rejeté avec préjudice et sans frais, dans le cadre de certaines ententes de règlement.

Au Québec, le recours *Benoit c. JPMorgan Chase & Co et al.*, No. de Cour 500-06-001120-217 traite également de réclamations concernant d'autres instruments liés aux métaux précieux, notamment le platine et le palladium.

Les personnes qui ont intenté ces recours se nomment les demandeurs.

Les défenderesses sont les suivantes :

- Banque HSBC Canada
- Banque UBS (Canada)
- Barclays Bank PLC
- Barclays Capital Canada Inc.
- Barclays Capital Inc.
- Barclay Capital PLC
- Barclays PLC
- The Bank of Nova Scotia
- HSBC Bank Canada
- HSBC Bank PLC
- HSBC Holdings PLC
- HSBC Securities (Canada) Inc.

- HSBC Securities (USA) Inc.
- HSBC USA Inc.
- London Gold Market Fixing Ltd.
- Scotia Capital (USA) Inc.
- Société Générale SA
- The London Silver Market Fixing Limited
- UBS AG
- UBS Bank (Canada)
- UBS Securities LLC
- JPMorgan Chase & Co
- J.P. Morgan Bank Canada
- J.P. Morgan Canada
- JPMorgan Chase Bank National Association
- Morgan Stanley Capital Group Inc.
- Bank of America Corporation
- Merrill Lynch Commodities Inc.

Certaines de ces défenderesses sont défenderesses dans certaines des actions collectives mais pas toutes. Comme il a été mentionné précédemment, aux seules fins de la mise en œuvre de ces ententes de règlement, Barclays a été ajoutée comme défenderesse dans l'action collective relative à l'argent au Québec.

2. Quels sont les avantages des règlements ?

Des règlements ont été conclus avec l'ensemble des défenderesses subsistantes. Les ententes de règlement, si elles sont approuvées et que leurs conditions sont remplies, vont régler, éteindre et empêcher toute réclamation liée, de quelque façon que ce soit, ou découlant des procédures intentées contre toutes les défenderesses.

Des ententes de règlement ont été conclues avec la Banque de la Nouvelle-Écosse et Scotia Capital (USA) Inc. (collectivement «**Scotia**»). Si les ententes de règlement Scotia sont approuvées, Scotia a accepté de payer un total de 5 500 000 \$ CA pour régler les actions collectives. Si les ententes de règlement sont approuvées et que leurs conditions sont remplies, les ententes de règlement conclues avec Scotia auront pour effet de régler définitivement, d'éteindre et de faire obstacle à toute réclamation liée, de quelque manière que ce soit, aux procédures intentées contre Scotia, London Gold Market Fixing Ltd et London Silver Market Fixing Limited, ou découlant de celles-ci.

Une entente de règlement a été conclue avec JPMorgan Chase & Co, J.P. Morgan Bank Canada, J.P. Morgan Canada et JPMorgan Chase Bank National Association (collectivement «**JPMorgan**»). L'entente de règlement JPMorgan, si elle est approuvée et que ses conditions sont remplies, va régler, éteindre et empêcher toute réclamation liée, de quelque façon que ce soit, ou découlant des procédures intentées contre JPMorgan.

Si l'entente de règlement JPMorgan est approuvée, JPMorgan a accepté de payer un total de 7 365 540 \$ CA pour régler les actions collectives.

Une entente de règlement a été conclue avec Société Générale S.A. («**Société**») dans le cadre de l'action collective relative à l'or uniquement. L'entente de règlement Société, si elle est approuvée et que ses conditions sont remplies, va régler, éteindre et empêcher toute réclamation liée, de quelque façon que ce soit, ou découlant de l'action collective relative à l'or intentée contre Société.

Si l'entente de règlement Société est approuvée, Société a accepté de payer 950 000 \$ CA pour régler l'action collective relative à l'or. Il n'a jamais été allégué que Société avait joué un quelconque rôle dans l'action collective relative à l'argent et elle n'était pas défenderesse dans celle-ci.

Une entente de règlement a été conclue avec Morgan Stanley Capital Group Inc. (collectivement « **Morgan Stanley** »). L'entente de règlement Morgan Stanley, si elle est approuvée et que ses conditions sont remplies, va régler, éteindre et empêcher toute réclamation liée, de quelque façon que ce soit, ou découlant des procédures intentées contre Morgan Stanley.

Si l'entente de règlement Morgan Stanley est approuvée, Morgan Stanley a accepté de payer un total de 850 000 \$ CA pour régler les actions collectives.

Des ententes de règlement ont été conclues avec HSBC Bank Canada, HSBC Bank PLC, HSBC Holdings PLC, HSBC Securities (Canada) Inc., HSBC USA Inc. et HSBC Securities (USA) Inc. (collectivement « **HSBC** »). Les ententes de règlement HSBC, si elles sont approuvées et que leurs conditions sont remplies, vont régler, éteindre et empêcher toute réclamation liée, de quelque façon que ce soit, ou découlant des procédures intentées contre HSBC.

Si les ententes de règlement HSBC sont approuvées, HSBC paiera un total de 3 000 000 \$ CA pour régler les actions collectives.

Des ententes de règlement ont été conclues avec Barclays PLC, Barclays Bank PLC, Barclays Capital Canada Inc., Barclays Capital Inc., Barclays Capital PLC (collectivement « **Barclays** »). Les ententes de règlement Barclays, si elles sont approuvées et que leurs conditions sont remplies, vont régler, éteindre et empêcher toute réclamation liée, de quelque façon que ce soit, ou découlant des procédures intentées contre Barclays.

Si les ententes de règlement Barclays sont approuvées, Barclays a accepté de payer un total de 1 450 000 \$ CA pour régler les actions collectives. Si les ententes de règlement conclues avec Barclays ne sont pas approuvées, les demandeurs ont convenu de se désister des procédures intentées contre Barclays dans l'action collective relative à l'argent au Québec.

Une entente de règlement a été conclue avec Bank of America Corporation et Merrill Lynch Commodities Inc. (« **BOML** »). L'entente de règlement BOML, si elle est approuvée et que ses conditions sont remplies, va régler, éteindre et empêcher toute réclamation liée, de quelque façon que ce soit, ou découlant des procédures intentées contre BOML.

Si l'entente de règlement BOML est approuvée, BOML paiera un total de 1 075 000 \$ US pour régler les actions collectives.

Des ententes de règlement ont été conclues avec UBS AG, UBS Securities LLC et UBS Bank Canada (collectivement « **UBS** »). Les ententes de règlement UBS, si elles sont approuvées et que leurs conditions sont remplies, vont régler, éteindre et empêcher toute réclamation liée, de quelque façon que ce soit, ou découlant des procédures intentées contre UBS.

Si les ententes de règlement UBS sont approuvées, UBS paiera un total de 650 000 \$ CA pour régler les actions collectives.

Ces règlements constituent un compromis sur des réclamations contestées, et les défenderesses n'admettent aucune faute ou responsabilité.

3. Quel est l'objet de ces recours ?

Il est allégué qu'au moins depuis 2004, et ce, jusqu'en décembre 2016, les défenderesses se sont entendues et ont conspiré entre elles afin de fixer les prix des Instruments du marché de l'or et qu'au moins depuis 2004, et ce, jusqu'en décembre 2016, les défenderesses se sont entendues et ont conspiré entre elles afin de fixer les prix des Instruments du marché de l'argent. L'une des poursuites judiciaires intentées au Québec allègue également qu'au moins depuis 2004 et jusqu'en décembre 2016, certaines des défenderesses se sont entendues et ont conspiré entre elles pour fixer les prix des Instruments du marché des métaux précieux.

Les réclamations formulées dans le cadre de ces poursuites sont contestées, et les défendeurs ne reconnaissent aucune faute ni responsabilité.

4. Qu'est-ce qu'une action collective ?

Dans une action collective, une ou plusieurs personnes, appelée(s) « demandeur(s) représentant(s) », poursuivent pour le compte d'autres personnes ayant des réclamations similaires. Toutes ces personnes ayant des réclamations similaires forment le « groupe » et sont les « membres du groupe ». Le tribunal tranche les questions en litige pour tous les membres du groupe, à l'exception de ceux qui se sont exclus du groupe.

Les demandeurs représentants dans les recours portant sur les Instruments du marché de l'Or sont Julius Di Filippo et David Caron en Ontario et Patrick Benoit au Québec. Les demandeurs représentants dans les recours portant sur les Instruments du marché de l'Argent sont Julius Di Filippo et David Caron en Ontario et Raymond Ayas et Patrick Benoit au Québec. Le demandeur représentant dans le recours portant sur les Instruments du marché des Métaux précieux au Québec est Patrick Benoit.

5. Qui est un membre du groupe ?

Vous êtes inclus dans ces recours si :

- Vous êtes une personne ou une entité qui, entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2016, a effectué une transaction sur un Instrument du marché de l'or, ou qui, entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2016, a effectué une transaction sur un Instrument du marché de l'argent, en tout ou en partie au Canada, soit directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers, et/ou a acheté ou autrement participé dans un fonds d'investissement ou d'actions, un fonds commun de placement, un fonds spéculatif, un fonds de pension ou tout autre véhicule d'investissement qui a souscrit à un Instrument du marché de l'or ou un Instrument du marché de l'argent ; et ou
- Vous êtes une personne ou une entité au Québec qui, entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2016, a effectué une transaction sur un Instrument du marché des métaux précieux, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers, et/ou a acheté ou autrement participé dans un fonds d'investissement ou d'actions, un fonds commun de placement, un fonds spéculatif, un fonds de pension ou tout autre véhicule d'investissement qui a effectué une transaction sur un Instrument du marché des métaux précieux.

6. Qu'est-ce que les demandeurs réclament ?

Les demandeurs recherchent une indemnité monétaire ou d'autres avantages pour les groupes. Ils demandent aussi le paiement des honoraires et des déboursés des avocats du groupe, avec intérêts, au montant de [MONTANT].

7. Y a-t-il de l'argent disponible maintenant ?

Les montants des règlements, après déduction des honoraires et débours approuvés par le tribunal, seront déposés dans un compte portant intérêt au bénéfice des membres des groupes, afin d'être distribués conformément au protocole de distribution proposé.

VOS OPTIONS

Vous devez choisir de rester dans les groupes ou de vous en exclure, et vous devez le faire au plus tard le [DATE].

8. Qu'advient-il si je ne fais rien ?

Si vous ne faites rien, vous demeurerez automatiquement dans les groupes. Si des avantages, y compris des fonds de règlement, deviennent disponibles pour distribution aux groupes, vous serez avisé de la façon de réclamer votre part. Si des avantages sont obtenus au bénéfice des groupes, vous pourriez être tenu d'agir afin de recevoir un avantage quelconque.

9. Qu'advient-il si je ne suis pas d'accord avec les ententes de règlement ou les honoraires ou débours des avocats du groupe ?

Des audiences seront tenues au cours desquelles les avocats du groupe demanderont aux Tribunaux d'approuver (i) les ententes de règlement; (ii) les honoraires et les débours à être remboursés aux avocats du groupe, (iii) le protocole de distribution qui précisera la façon dont les montants de règlement seront distribués et (iv) le prélèvement de 10% en faveur du Fonds d'aide aux actions collectives (les « **Audiences d'approbation** »). L'audience devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario aura lieu le 1^{er} octobre 2026 à 10h00 AM (HE) par visioconférence, par Zoom. L'audience devant la Cour supérieure du Québec aura lieu le 21 octobre 2026 à 9h30 AM (HE), au Palais de justice de Montréal, salle 19.07, au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal (Québec).

Si vous désirez vous opposer aux ententes de règlement proposées ou au paiement des honoraires et débours des avocats du groupe, vous devez le faire en transmettant votre opposition par écrit adressée aux avocats du groupe à l'adresse mentionnée ci-dessous ou par courriel au [COURRIEL].

10. Et si je ne souhaite pas faire partie des groupes ?

Vous pouvez vous exclure de tous les recours.

Si vous choisissez de vous exclure des recours, vous ne recevrez aucune part des montants de règlement. Vous ne serez lié par aucune décision de justice et vous conserverez votre droit de poursuivre les défenderesses concernant les questions soulevées dans ces affaires. Vous ne

pourrez pas changer d'avis ultérieurement et vous réinscrire dans les actions collectives

Veillez noter qu'après le [DATE], vous ne pourrez plus vous retirer de cette ou ces actions.

Les formulaires d'exclusion sont disponibles en cliquant sur ce [lien](#).

Si vous êtes à l'extérieur du Québec et que vous souhaitez vous exclure, vous devez compléter le formulaire d'exclusion et le transmettre au [courriel du destinataire] avant le [DATE].

Si vous êtes au Québec et que vous souhaitez vous exclure, vous devez compléter le formulaire d'exclusion et le transmettre au greffier de la Cour supérieure du Québec à l'adresse suivante avant le [DATE] : *Greffier de la Cour supérieure du Québec – Palais de justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6 - No. de dossier [xxx-xx-xxxxxx-xxx]*

LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT

11. Est-ce que j'ai un avocat dans ces recours ?

Oui. Le Tribunal a désigné les cabinets d'avocats Sotos LLP, CFM Lawyers LLP, Siskinds LLP et Camp Fiorante Matthews Mogerman afin de vous représenter ainsi que les autres membres du groupe dans les recours en Ontario. Au Québec, Siskinds Desmeules, s.e.n.c.r.l. représente les membres du groupe des recours au Québec.

12. Comment les avocats seront-ils payés ?

Vous n'aurez pas à assumer les honoraires et débours des avocats du groupe. Si le Tribunal accueille leur demande d'honoraires pour la somme de [MONTANT], les honoraires et débours des avocats du groupe seront déduits des sommes obtenues pour les groupes ou payés de façon séparée par les défenderesses.

OBTENIR PLUS D'INFORMATIONS

15. Comment puis-je obtenir plus d'informations ?

Vous pouvez obtenir plus d'informations sur ces recours et sur l'exclusion en communiquant avec l'administrateur ou les avocats du groupe :

Administrateur

Téléphone : [NUMÉRO]

Courriel : [COURRIEL]

Avocats du groupe

Nom : [PERSONNE CONTACT]

Téléphone : [NUMÉRO]

Courriel : [COURRIEL]

SOTOS LLP

55, avenue University, Suite 600

Toronto, Ontario, M5J 2H7

KOSKIE MINSKY LLP

20, rue Queen Ouest, Suite 900, P.O. Box 52

Toronto, Ontario, M5H 3R3

SISKINDS LLP

680, rue Waterloo, P.O. Box 2520

London, Ontario, N6A 3V8

CFM LAWYERS LLP

856, rue Homer, Suite 400

Vancouver, Colombie-Britannique, V6B 2W5

SISKINDS DESMEULES, s.e.n.c.r.l.

43-320, rue de Buade

Québec, Québec, G1R 4A2

To All Persons or Entities in Canada Who Between January 1, 2004 and December 31, 2016 Transacted in a Gold Market Instrument, or Who, Between January 1, 2004 and December 31, 2016 Transacted in a Silver Market Instrument, Either Directly or Indirectly through an Intermediary, and/or Purchased or Otherwise Participated in an Investment or Equity Fund, Mutual Fund, Hedge Fund, Pension Fund or Any Other Investment Vehicle that Transacted in a Gold Market Instrument or a Silver Market Instrument And to All Persons in Quebec Who, Between January 1, 2004, and December 31, 2016, Engaged in a Transaction in a Precious Metals* Market Instrument, Either Directly or Indirectly Through an Intermediary, and/or Purchased or Otherwise Participated in an Investment or Equity Fund, Mutual Fund, Hedge Fund, Pension Fund or any other Investment Vehicle that has Subscribed for a Precious Metals Market Instrument.

*Precious Metals Include Gold, Silver, Platinum and Palladium

A Settlement May Affect Your Rights.

A court authorized this notice.

- You could be affected by class action lawsuits involving alleged manipulation in the gold investor market (the “**Gold Market**”), silver investor market (the “**Silver Market**”), or precious metal investor market (the “**Precious Metals Market**”).
- “**Gold Market Instrument**” includes but is not limited to gold bullion or gold bullion coins, gold futures contracts traded on an exchange operated in Canada, shares in gold ETFs, gold call options traded on an exchange operated in Canada, gold put options traded on an exchange operated in Canada, over-the-counter gold spot or forward transactions or gold call options, over-the-counter gold put options, leases for gold, and gold certificates.
- “**Silver Market Instrument**” includes but is not limited to silver bullion or silver bullion coins, silver futures contracts traded on an exchange operated in Canada, shares in silver ETFs, silver call options traded on an exchange operated in Canada, silver put options traded on an exchange operated in Canada, over-the-counter silver spot or forward transactions or silver call options, over-the-counter silver put options, leases for silver, and silver certificates.
- “**Precious Metals Market Instrument**” includes, *inter alia*: bullion of precious metals or coins of precious metals, futures contracts on precious metals traded on an exchange operated in Canada, shares in precious metals ETFs, call options on precious metals traded on an exchange operated in Canada, put options on precious metals traded on an exchange operated in Canada, purchase of precious metals for cash or over-the-counter precious metals spot or forward transactions or precious metal call options, over-the-counter or off-the-board precious metals put options, leases on precious metals and all other instruments traded on an exchange operated in Canada or on a Canadian stock exchange.

- The plaintiffs allege that beginning at least as early as 2004 and continuing through 2016, the defendants in the gold class action manipulated prices in the Gold Market and the defendants in the silver class action manipulated prices in the Silver Market. The plaintiffs allege that, among others, the defendants: (i) communicated directly with each other to coordinate their fixing of spot prices; (ii) manipulated bid-ask spreads; (iii) controlled or manipulated benchmark rates; (iv) exchanged confidential customer information; and (v) made misrepresentations within the subject markets. The plaintiffs allege that the defendants' conduct impacted the price of Gold Market Instruments and Silver Market Instruments, and that the defendants profited directly, at the expense of the classes, by having control and advanced knowledge of the movement in price of Gold Market Instruments and Silver Market Instruments.
- The plaintiffs in Quebec also allege that beginning at least as early as 2004 and continuing through 2016, some of the defendants manipulated prices in the Precious Metals Market through similar means. It is alleged that these defendants' conduct impacted the price of Precious Metals Market Instruments, and that these defendants profited directly, at the expense of the classes, by having control and advanced knowledge of the movement in price of Precious Metals Market Instruments.
- In Ontario, the court has certified for the purposes of settlement, class actions that include all persons or entities who, between January 1, 2004 and December 31, 2016 transacted in a Gold Market Instrument, or who, between January 1, 2004 and December 31, 2016, transacted in a Silver Market Instrument, either directly or indirectly through an intermediary, and/or purchased or otherwise participated in an investment or equity fund, mutual fund, hedge fund, pension fund or any other investment vehicle that transacted in a Gold Market Instrument or Silver Market Instrument. Excluded from the classes are the defendants, their parent companies, subsidiaries, and affiliates, as well as Quebec residents referenced below in certain of the class proceedings.
- In Quebec, the court has certified for the purposes of settlement, class actions that include all persons or entities in Quebec who, between January 1, 2004, and December 31, 2016, engaged in a transaction in a Precious Metals Market Instrument, either directly or indirectly through an intermediary, and/or purchased or otherwise participated in an investment or equity fund, mutual fund, hedge fund, pension fund or any other investment vehicle that has transacted in a precious metals market instrument. Excluded from the classes are the defendants, their parent companies, subsidiaries and affiliate companies.
- A previous national settlement between the plaintiffs and Deutsche Bank AG, Deutsche Bank Securities Limited, Deutsche Bank Securities, Inc. (collectively, "**Deutsche Bank**"), totalling \$5.47 million, consisting of \$3.35 million in the Gold Market Instrument actions and \$2.12 million in the Silver Market Instrument actions, was approved by the Ontario and Quebec courts in 2019. Those settlements covered claims against Deutsche Bank relating to Gold Market Instrument transactions between January 1, 2004 and March 19, 2014 and Silver Market Instrument transactions between January 1, 2004 and August 17, 2014.

- Settlements have now been reached with the remaining defendants totalling approximately **CAD \$21,250,000**. The settlements are compromises of disputed claims and these defendants do not admit any wrongdoing or liability.
- Settlements have been reached with The Bank of Nova Scotia and Scotia Capital (USA) Inc. (collectively, "**Scotiabank**"). Scotiabank has agreed to pay a total of CAD \$5,500,000 to settle the class actions.
- A settlement has been reached with JPMorgan Chase & Co, J.P. Morgan Bank Canada, J.P. Morgan Canada, and JPMorgan Chase Bank National Association, (collectively, "**JPMorgan**"). JPMorgan has agreed to pay a total of CAD \$7,365,540 to settle the class actions.
- A settlement has been reached with Société Générale S.A. with respect to the gold class action, only ("**Société**"). Société has agreed to pay a total of CAD \$950,000 to settle the gold class action. Société was not alleged to have any role in the silver class action and was not a defendant to that action.
- A settlement has been reached with Morgan Stanley Capital Group Inc. ("**Morgan Stanley**"). Morgan Stanley has agreed to pay a total of CAD \$850,000 to settle the class actions.
- Settlements have been reached with HSBC Bank Canada, HSBC Bank PLC, HSBC Holdings PLC, HSBC Securities (Canada) Inc., HSBC USA Inc., and HSBC Securities (USA) Inc. (collectively, "**HSBC**"). HSBC has agreed to pay CAD \$3,000,000 to settle the class actions.
- Settlements have been reached with Barclays PLC, Barclays Bank PLC, Barclays Capital Canada Inc., Barclays Capital Inc., and Barclays Capital PLC ("**Barclays**"). Barclays has agreed to pay CAD \$1,450,000 to settle the class actions. Barclays was named as a defendant in the gold and silver actions in Ontario, but it was not named as a defendant in the silver action in Quebec. However, for the purposes of implementing these settlements, Barclays has been added as a defendant to the silver action in Quebec.
- A settlement has been reached with Bank of America Corporation and Merrill Lynch Commodities Inc. (collectively, "**BOML**"). BOML has agreed to pay USD \$1,075,000 to settle the class actions.
- Settlements have been reached with UBS AG, UBS Securities LLC and UBS Bank (Canada) (collectively, "**UBS**"). UBS has agreed to pay CAD \$650,000 to settle the class actions.
- The settlement amounts will be allocated as follows: 75% to those who transacted in Gold Instruments and 25% to those who transacted in Silver Instruments. Class Counsel will be requesting that the fees and disbursements be deducted directly from the settlement amounts, in the amount of [AMOUNT OF FEES AND DISBURSEMENTS SOUGHT].

- Hearings will be held during which the plaintiffs will seek court approval of (i) the settlement agreements; (ii) the fees and expense reimbursement of Class Counsel; and (iii) the Class Proceedings Fund levy of 10%. The hearing before the Ontario Superior Court of Justice will be held on October 1, 2026 at 10:00AM (ET) via Zoom. The hearing before the Quebec Superior Court will be held on October 21, 2026 at 9:30AM (ET) at the Montreal Courthouse, 1 Notre Dame Street East, Montreal, Quebec.
- The Settlement Agreements, if they are approved and their conditions are fulfilled, will settle, extinguish and bar all claims relating in any way to or arising out of the proceedings against the defendants. The Settlement Agreements are a compromise of disputed claims, and the defendants do not admit any wrongdoing or liability.

YOUR OPTIONS AT THIS STAGE	
STAY IN THESE LAWSUITS	Await the outcome. Share in possible money and other benefits. Give up certain rights. By doing nothing, you keep the possibility of getting money or other benefits if the Court approves the settlement agreements. But you give up any right to sue the defendants on your own about the same legal claims in these lawsuits.
	Object to or comment on the settlement agreements or class counsel's fees and expenses. If you stay in these lawsuits, you can still choose to object to the proposed settlement agreements, or to the payment of class counsel's fees and expenses. You can do this by setting out your objection in writing addressed to the class counsel at the address below.
EXCLUDE YOURSELF (OPT OUT)	Opt Out of these class actions: If you want to give up the possibility of getting money or other benefits under the settlements, but keep your right to sue the defendants on your own over the claims in these cases, you may opt out of these class actions. Your choice is to opt out of all or none of the actions. The Opt Out Form is attached to this notice, and is also available here. If you are outside of Quebec and you want to opt out, by [DATE], you must complete and send an Opt Out Form to [RECIPIENT EMAIL]. The Opt Out Forms are available at this link. If you are in Quebec and you want to opt out, by [DATE], you must complete and send the Opt Out Form to the Clerk of the Superior Court of Québec at the following address: <i>Greffier de la Cour supérieure du Québec – Palais de justice de Montréal 1, rue de Notre-Dame Est Montréal (Québec) H2Y 1B6 - No. de dossier [xxx-xx-xxxxxx-xxx]</i>

WHAT THIS NOTICE CONTAINS

BASIC INFORMATION Page 5

1. Why is there a notice?
2. What are the settlement benefits?
3. What are these lawsuits about?
4. What is a class action?
5. Who is a member of the class?
6. What are the plaintiffs asking for?
7. Is there any money available now?

YOUR OPTIONS Page 10

8. What happens if I do nothing at all?
9. What if I don't agree with the Settlement Agreements or Class Counsel fees or disbursements?
10. What if I don't want to be in the classes?

THE LAWYERS REPRESENTING YOU Page 11

11. Do I have a lawyer in the case?
12. How will the lawyers be paid?

GETTING MORE INFORMATION Page 11

13. How do I get more information?

BASIC INFORMATION

1. Why is there a notice?

These lawsuits have been “certified” as class actions for settlement purposes. This means that the lawsuits meet the requirements for class actions against the Settling Defendants. This notice explains these things.

The cases in relation to Gold Market Instruments are known as follows:

- Ontario: *Di Filippo, et al v The Bank of Nova Scotia, et al*, Court File No. CV-15-543005-00CP.
- Quebec: *Benoit v The Bank of Nova Scotia, et al*, No de Cour 500-06-000861-175; and *Benoit v JPMorgan Chase & Co, et al*, No de Cour 500-06-001120-217.

The cases in relation to Silver Market Instruments are known as follows:

- Ontario: *Di Filippo, et al v The Bank of Nova Scotia, et al*, Court File No. CV-16-551067-00CP.
- Quebec: *Ayas v La Banque de Nouvelle-Ecosse, et al*, No de Cour 500-06-000789-160; and *Benoit v JPMorgan Chase & Co, et al*, No de Cour 500-06-001120-217.

In Ontario, *Di Filippo, et al v JPMorgan Chase & Co., et al*, Court File No. CV-21-00671587-00CP also addresses claims about Gold Market Instruments and Silver Market Instruments and is proposed to be dismissed with prejudice and without costs as part of certain settlements. In Quebec, the *Benoit v JPMorgan Chase & Co, et al*, No de Cour 500-06-001120-217 also addresses claims about other Precious Metals Instruments, including platinum and palladium.

The persons who started these lawsuits are called the plaintiffs.

The defendants are as follows:

- Banque HSBC Canada
- Banque UBS (Canada)
- Barclays Bank PLC
- Barclays Capital Canada Inc.
- Barclays Capital Inc.
- Barclays Capital PLC
- Barclays PLC

- The Bank of Nova Scotia
- HSBC Bank Canada
- HSBC Bank PLC
- HSBC Holdings PLC
- HSBC Securities (Canada) Inc.
- HSBC Securities (USA) Inc.
- HSBC USA Inc.
- London Gold Market Fixing Ltd.
- Scotia Capital (USA) Inc.
- Société Générale SA (gold class action only)
- The London Silver Market Fixing Limited
- UBS AG
- UBS Bank (Canada)
- UBS Securities LLC
- JPMorgan Chase & Co
- J.P. Morgan Bank Canada
- J.P. Morgan Canada
- JPMorgan Chase Bank National Association
- Morgan Stanley Capital Group Inc.
- Bank of America Corporation
- Merrill Lynch Commodities Inc.

Some of these defendants are defendants in some but not all of the class actions. As noted above, for the purpose of implementing these settlements only, Barclays has been added as a defendant to the silver action in Quebec.

2. What are the settlement benefits?

Settlements have been reached with all the remaining defendants. These settlement agreements, if approved and their conditions fulfilled, will settle, extinguish and bar all claims relating in any way to or arising out of the proceedings against all defendants.

Settlements have been reached with Bank of Nova Scotia and Scotia Capital (USA) Inc. (collectively, "**Scotiabank**"). If the Scotiabank settlement agreements are approved, Scotiabank has agreed to pay a total of CAD \$5,500,000 to settle the class actions. If approved and their conditions fulfilled, the Scotiabank settlement agreements will settle, extinguish and bar all claims relating in any way to or arising out of the proceedings against Scotiabank, the London Gold Market Fixing Ltd, and the London Silver Market Fixing Limited.

A settlement has been reached with JPMorgan Chase & Co, J.P. Morgan Bank Canada, J.P. Morgan Canada, JPMorgan Chase Bank National Association, (collectively, "**JPMorgan**"). The JPMorgan settlement agreement, if approved and its conditions fulfilled, will settle, extinguish and bar all claims relating in any way to or arising out of the proceedings against JPMorgan.

If the JPMorgan settlement agreement is approved, JPMorgan has agreed to pay a total of CAD \$7,365,540 to settle the class actions.

A settlement has been reached with Société Générale S.A. with respect to the gold class action, only ("**Société**"). The Société settlement agreement, if approved and its conditions fulfilled, will settle, extinguish and bar all claims relating in any way to or arising out of the gold class action against Société.

If the Société settlement agreement is approved, Société has agreed to pay CAD \$950,000 to settle the gold class action. Société was not alleged to have any role in the silver class action and was not a defendant in that action.

A settlement has been reached with Morgan Stanley Capital Group Inc. ("**Morgan Stanley**"). The Morgan Stanley settlement agreement, if approved and its conditions fulfilled, will settle, extinguish and bar all claims relating in any way to or arising out of the proceedings against Morgan Stanley.

If the Morgan Stanley settlement agreement is approved, Morgan Stanley has agreed to pay a total of CAD \$850,000 to settle the class actions.

Settlements have been reached with HSBC Bank Canada, HSBC Bank PLC, HSBC Holdings PLC, HSBC Securities (Canada) Inc., HSBC USA Inc., and HSBC Securities (USA) Inc. ("**HSBC**"). The HSBC settlement agreements, if approved and their conditions fulfilled, will settle, extinguish and bar all claims relating in any way to or arising out of the proceedings against HSBC.

If the HSBC settlement agreements are approved, HSBC will pay a total of CAD \$3,000,000 to settle the class actions.

Settlements have been reached with Barclays PLC, Barclays Bank PLC, Barclays Capital Canada Inc., Barclays Capital Inc., Barclays Capital PLC ("**Barclays**"). The Barclays settlement agreements, if approved and their conditions fulfilled, will settle, extinguish and bar all claims relating in any way to or arising out of the proceedings against Barclays.

If the Barclays settlement agreements are approved, Barclays has agreed to pay a total of CAD \$1,450,000 to settle the class actions. If the Barclays settlement agreements are not approved, the plaintiffs have agreed that they will discontinue proceedings against Barclays in the silver action in Quebec.

A settlement has been reached with Bank of America Corporation and Merrill Lynch Commodities Inc. ("**BOML**"). The BOML settlement agreement, if approved and its conditions fulfilled, will settle, extinguish and bar all claims relating in any way to or arising out of the proceedings against BOML.

If the BOML settlement agreement is approved, BOML will pay a total of USD \$1,075,000 to settle the class actions.

Settlements have been reached with UBS AG, UBS Securities LLC and UBS Bank (Canada) (collectively, "UBS"). The UBS settlement agreements, if approved and their conditions fulfilled, will settle, extinguish and bar all claims relating in any way to or arising out of the proceedings against UBS.

If the UBS settlement agreements are approved, UBS will pay a total of CAD \$650,000 to settle the class actions.

These settlements are a compromise of disputed claims, and the defendants do not admit any wrongdoing or liability.

3. What are these lawsuits about?

It is alleged that beginning at least as early as 2004 and continuing through December 2016, the defendants in the gold class action manipulated and conspired with each other to fix prices for Gold Market Instruments, and that beginning at least as early as 2004 and continuing through December 2016, the defendants in the silver class action manipulated and conspired with each other to fix prices for Silver Market Instruments. One of the Quebec lawsuits also alleges that at least as early as 2004 and continuing through December 2016, some of the defendants manipulated and conspired with each other to fix prices for Precious Metals Instruments.

The claims in these lawsuits are disputed and the defendants do not admit any wrongdoing or liability.

4. What is a class action?

In a class action one or more people called "representative plaintiff(s)" sue on behalf of people who have similar claims. All of these people with similar claims are called the "class" or "class members". The court resolves the issues for all class members, except those who remove themselves from the class.

The representative plaintiffs in the Gold Market Instrument cases are Julius Di Filippo and David Caron, in Ontario, and Patrick Benoit in Quebec. The representative plaintiffs in the Silver Market Instrument cases are Julius Di Filippo and David Caron, in Ontario, and Raymond Ayas and Patrick Benoit in Quebec. The representative plaintiff in the Precious Metals Instrument case in Quebec is Patrick Benoit.

5. Who is a member of the class?

You are included in these lawsuits if:

- you are a person or entity who, between January 1, 2004 and December 31, 2016, transacted in a Gold Market Instrument, or who, between January 1, 2004 and December 31, 2016, transacted in a Silver Market Instrument, either directly or indirectly through an intermediary, and/or purchased or otherwise participated in an investment or equity fund, mutual fund, hedge fund, pension fund or any other investment vehicle that transacted in a Gold Market Instrument or Silver Market Instrument; and/or
- You are a person or entity in Quebec who, between January 1, 2004 and December 31, 2016, engaged in a transaction in a Precious Metals Market Instrument, either directly or indirectly through an intermediary, and/or purchased or otherwise participated in an investment or equity fund, mutual fund, hedge fund, pension fund or any other investment vehicle that has transacted in a precious metals market instrument.

6. What are the plaintiffs asking for?

The plaintiffs are asking for money or other benefits for the classes. They are also seeking lawyers' fees and costs, plus interest, in the amount of [AMOUNT of FEES AND DISBURSEMENTS SOUGHT].

7. Is there any money available now?

The Settlements Amounts, after deduction of court-approved fees and disbursements, will be paid into an interest bearing account for the benefit of the classes for distribution in accordance with the proposed distribution protocol.

YOUR OPTIONS

You must decide whether to stay in the classes or whether to remove yourself, and you must decide this by [DATE].

8. What happens if I do nothing at all?

If you do nothing you will automatically remain in the classes. If the settlement agreements are approved and settlement funds become available for distribution to the classes, you will be notified about how to ask for a share. If any benefit is obtained for the classes, you may need to take action in order to receive any benefits.

9. What if I don't agree with the settlement agreements or class counsel fees or disbursements?

Hearings will be held (the "Approval Hearing") during which class counsel will seek the court's approval of (i) the settlement agreements; (ii) the fees and expense reimbursement of class counsel; (iii) the distribution protocol, which will outline how the Settlement Amounts are distributed; (iv) the 10% levy of the Class Proceedings Fund. The hearing before the Ontario Superior Court of Justice will be held on October 1, 2026 at 10:00AM (ET) remotely, via Zoom. The hearing before the Quebec Superior Court will be held on October 21, 2026 at 9:30AM (ET) at the Montreal Courthouse, courtroom 17.09, 1 Notre Dame Street East, Montreal, Quebec.

If you want to object to the proposed settlement agreements or the payment of class counsel's fees and expenses, you should do so by setting out your objection in writing addressed to the administrator or class counsel by email to [EMAIL ADDRESS].

10. What if I don't want to be in the classes?

You may opt out of all of the actions.

If you choose to opt out of the actions, you will not receive any share of the Settlement Amounts. You will not be bound by any court orders and you keep your right to sue the

defendants regarding the issues in these cases. You cannot change your mind later and opt back into the class actions.

Please note that after [DATE], no further right to opt out of this(these) action(s) will be provided.

The Opt Out Forms are available at this [link](#).

If you are outside of Quebec and you want to opt out, you must complete and send an Opt Out Form to [RECIPIENT EMAIL] by [DATE].

If you are in Quebec and you want to opt out, by [DATE], you must complete and send the Opt Out Form to the Clerk of the Superior Court of Québec at the following address: *Greffier de la Cour supérieure du Québec – Palais de justice de Montréal 1, rue de Notre-Dame Est Montréal (Québec) H2Y 1B6 - No. de dossier [xxx-xx-xxxxxx-xxx]*

THE LAWYERS REPRESENTING YOU

11. Do I have a lawyer in the case?

Yes. The court has appointed the law firms of Sotos LLP, Koskie Minsky LLP, Siskinds LLP, and CFM Lawyers LLP to represent you and other class members in the Ontario actions. In Quebec, Siskinds Desmeules, s.e.n.c.r.l. represents the class members in the Quebec actions.

12. How will the lawyers be paid?

You will not have to pay any of the fees and expenses of class counsel. If the court grants their request for fees in the amount of [AMOUNT], the fees and expenses will be deducted from any money obtained for the classes, or paid separately by the defendants.

GETTING MORE INFORMATION

13. How do I get more information?

You can get more information about these cases and opting out by contacting the administrator or class counsel:

Administrator:

Phone: [PHONE NUMBER]

Email: [EMAIL ADDRESS]

Class Counsel

Name: [CONTACT PERSON]

Phone: [PHONE NUMBER]

Annexe B : Formulaire d'exclusion

**FORMULAIRE D'EXCLUSION POUR LES MEMBRES DU GROUPE À L'EXTÉRIEUR
DU QUÉBEC - INSTRUMENTS DU MARCHÉ DE L'OR ET DE L'ARGENT**

Ceci N'EST PAS un formulaire de réclamation. Compléter ce FORMULAIRE D'EXCLUSION vous empêchera de recevoir une indemnité provenant d'un quelconque règlement ou jugement dans le cadre des actions collectives :

À :

Je comprends qu'en m'excluant, je confirme que j'ai effectué une transaction sur un Instrument du marché de l'or et/ou sur un Instrument du marché de l'argent entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2016 et que je ne souhaite pas participer aux procédures d'actions collectives *Di Filippo, et al c. The Bank of Nova Scotia, et als.* (No. de Cour CV-15-543005-00CP) et *Di Filippo, et al c. The Bank of Nova Scotia, et als.* (No. de Cour CV-16-551067-00CP).

Je comprends que tout recours individuel doit être débuté à l'intérieur d'un délai de prescription spécifique, faute de quoi l'exercice d'un tel recours sera légalement forclos.

Je comprends que l'autorisation d'exercer ces actions collectives a eu pour effet de suspendre le délai de prescription à partir du moment où les demandes d'autorisation d'exercer des actions collectives ont été déposées. Le délai de prescription recommencera à courir à mon égard si je m'exclus de ces actions collectives.

Je comprends qu'en m'excluant, j'assume la pleine responsabilité liée à la reprise de l'écoulement du délai de prescription pertinent et de prendre toutes les mesures juridiques nécessaires pour protéger toute réclamation que je peux avoir.

Motifs d'exclusion : Veuillez indiquer votre(vos) motif(s) d'exclusion :

Information sur vos transactions : Dans la mesure du possible, veuillez nous indiquer ci-dessous le nom de chacune des entités avec lesquelles vous avez transigé sur les Instruments du marché de l'or et/ou sur les Instruments du marché de l'argent entre le 1^{er} janvier 2004 et le 16 décembre 2016, ainsi que le volume de vos transactions avec ces entités pendant cette période.

Date _____

Signature d'un témoin

Nom en lettres moulées

Signature du membre du groupe qui s'exclut

Nom en lettres moulées

Téléphone: _____

Courriel: _____

Adresse: _____

S'il s'agit d'une personne morale :

Date _____

Signature d'un témoin

Nom en lettres moulées

Signature d'une personne autorisée à signer
pour la personne morale qui s'exclut

Nom en lettres moulées

Téléphone: _____

Courriel: _____

Adresse: _____

*Note : Afin de vous exclure, ce formulaire doit être correctement complété et reçu à l'adresse mentionnée ci-haut
au plus tard le [DATE].*

FORMULAIRE D'EXCLUSION POUR LES MEMBRES DU GROUPE DU QUÉBEC - INSTRUMENTS DU MARCHÉ DES MÉTAUX PRÉCIEUX

Ceci **N'EST PAS** un formulaire de réclamation. Compléter ce FORMULAIRE D'EXCLUSION vous empêchera de recevoir une indemnité provenant d'un quelconque règlement ou jugement dans le cadre des actions collectives :

À : [Avocats du groupe ou Administrateur des réclamations, selon le cas]

Je comprends qu'en m'excluant, je confirme que je suis une personne au Québec et que j'ai effectué une transaction sur un Instrument du marché des métaux précieux entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2016 et que je ne souhaite pas participer aux procédures d'actions collectives *Ayas c. La Banque de Nouvelle-Écosse, et al. (No. de Cour 500-06-000789-160), Benoit c. La Banque de Nouvelle-Écosse, et al. (No. de Cour 500-06-000861-175), Benoit c. JPMorgan Chase & Co, et al. (No. de Cour 500-06-001120-1217), Di Filippo, et al c. La Banque de Nouvelle-Écosse, et al. (No. de Cour CV-16-551067-00CP) et Di Filippo, et al. c. La Banque de Nouvelle-Écosse, et al. (No. de Cour CV-15-543005-00CP).*

Je comprends que tout recours individuel doit être débuté à l'intérieur d'un délai de prescription spécifique, faute de quoi l'exercice d'un tel recours sera légalement forclos.

Je comprends que l'autorisation d'exercer ces actions collectives a eu pour effet de suspendre le délai de prescription à partir du moment où les demandes d'autorisation d'exercer des actions collectives ont été déposées. Le délai de prescription recommencera à courir à mon égard si je m'exclus de ces actions collectives.

Je comprends qu'en m'excluant, j'assume la pleine responsabilité liée à la reprise de l'écoulement du délai de prescription pertinent et de prendre toutes les mesures juridiques nécessaires pour protéger toute réclamation que je peux avoir.

Motifs d'exclusion : Veuillez indiquer votre(vos) motif(s) d'exclusion :

Information sur vos transactions : Dans la mesure du possible, veuillez nous indiquer ci-dessous le nom de chacune des entités avec lesquelles vous avez transigé les Instruments du marché des métaux précieux entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2016, ainsi que le volume de vos transactions avec ces entités pendant cette période.

Date _____

Signature d'un témoin

Nom en lettres moulées

Signature du membre du groupe qui s'exclut

Nom en lettres moulées

Téléphone: _____

Courriel: _____

Adresse: _____

S'il s'agit d'une personne morale :

Date _____

Signature d'un témoin

Nom en lettres moulées

Signature d'une personne autorisée à signer
pour la personne morale qui s'exclut

Nom en lettres moulées

Téléphone: _____

Courriel: _____

Adresse: _____

*Note : Afin de vous exclure, ce formulaire doit être correctement complété et reçu à l'adresse mentionnée ci-haut
au plus tard le [DATE].*

**OPT OUT FORM FOR CLASS MEMBERS OUTSIDE OF QUEBEC – GOLD & SILVER
MARKET INSTRUMENTS**

This is **NOT** a claim form. Completing this OPT OUT FORM will exclude you from receiving any compensation arising out of any settlement or judgment in the class proceeding:

To: [Class Counsel or Administrator, as the case may be]

I understand that by opting out, I am confirming that I engaged in a Gold Market Instrument or a Silver Market Instrument transaction between January 1, 2004 and December 31, 2016 and I do not wish to participate in the *Di Filippo, et al v The Bank of Nova Scotia, et al* (Court File No. CV-15-543005-00CP) and *Di Filippo, et al v The Bank of Nova Scotia, et al* (Court File No. CV-16-551067-00CP) class proceedings.

I understand that any individual action must be commenced within a specified limitation period or it will be legally barred.

I understand that the certification of this class proceeding suspended the running of the limitation period from the time the class proceeding was filed. The limitation period will resume running against me if I opt out of this class proceeding.

I understand that by opting out, I take full responsibility for the resumption of the running of any relevant limitation period and for taking all necessary legal steps to protect any claim I may have.

Reason(s) for Opting Out: Please list your reason(s) for opting out.

Trading Information: To the extent known, please list in the space below the names of each of the entities with whom you participated in Gold Market Instrument and/or Silver Market Instrument trading between January 1, 2004 and December 31, 2016 and the volume of trading with those entities between those dates.

Date _____

Signature of Witness _____

Signature of Class Member Opting Out _____

Print Name

Print Name

Telephone: _____

Email: _____

Address: _____

If a Corporation:

Signature of Witness

Signature of Authorized Signatory of
Corporation Opting out

Print Name

Print Name and Position

Telephone: _____

Email: _____

Address: _____

Note: To opt out, this form must be properly completed and received at the above-address no later than [DATE].

**OPT OUT FORM FOR CLASS MEMBERS OUTSIDE OF QUEBEC – PRECIOUS METALS
MARKET INSTRUMENTS**

This is **NOT** a claim form. Completing this OPT OUT FORM will exclude you from receiving any compensation arising out of any settlement or judgment in the class proceeding:

To: [Class Counsel or Administrator, as the case may be]

I understand that by opting out, I am confirming that I am a person in Quebec and that I carried out a transaction involving a Precious Metals Market Instrument between January 1, 2004 and December 31, 2016 and I do not wish to participate in the *Ayas v The Bank of Nova Scotia et al.* (Court File No. 500-06-000789-160), *Benoit v The Bank of Nova Scotia, et al.* (Court File No. 500-06-000861-175), *Benoit v JPMorgan Chase & Co, et al.* (Court File No. 500-06-001120-1217), *Di Filippo, et al v The Bank of Nova Scotia, et al.* (Court File No. CV-16-551067-00CP) and *Di Filippo, et al. v The Bank of Nova Scotia, et al.* (Court File No. CV-15-543005-00CP) class proceedings.

I understand that any individual action must be commenced within a specified limitation period or it will be legally barred.

I understand that the certification of this class proceeding suspended the running of the limitation period from the time the class proceeding was filed. The limitation period will resume running against me if I opt out of this class proceeding.

I understand that by opting out, I take full responsibility for the resumption of the running of any relevant limitation period and for taking all necessary legal steps to protect any claim I may have.

Reason(s) for Opting Out: Please list your reason(s) for opting out.

Trading Information: To the extent known, please list in the space below the names of each of the entities with whom you participated in Precious Metals Market Instrument trading between January 1, 2004 and December 31, 2016 and the volume of trading with those entities between those dates.

Date _____

Signature of Witness

Signature of Class Member Opting Out

Print Name

Print Name

Telephone: _____

Email: _____

Address: _____

If a Corporation:

Signature of Witness

Signature of Authorized Signatory of
Corporation Opting out

Print Name

Print Name and Position

Telephone: _____

Email: _____

Address: _____

Note: To opt out, this form must be properly completed and received at the above-address no later than [DATE].